PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2007-48 du 27/07/2007

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.	

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne

" XXL" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article <u>L. 221 - 5</u> posant le principe du repos dominical des salariés et les articles <u>L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;</u>

VU la circulaire DRT π° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " XXL." implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicate et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement XXL habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de XXL porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise GRASSE CONFORT (en 2006, 30,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (17,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne XXL en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normat du magasin XXL considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement XXL qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'empfoi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er: L'établissement XXL, enseigne de la société GRASSE CONFORT, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'empfoi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariès délivrée
en faveur de la société BEBE LEADER au bénéfice de son enseigne

AUTOUR DE BEBE® sise zone commerciale de Plan de campagne

(13480 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre îl - titre II - chapitre î du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche :

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société BEBE LEADER la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " AUTOUR DE BEBE " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement AUTOUR DE BEBE habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de AUTOUR DE BEBE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise BEBE LEADER (en 2006, 15,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que f'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (10,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne AUTOUR DE BEBE en 2006) :

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin AUTOUR DE BEBE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement AUTOUR DE BEBE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 50 % du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération de 1 jour et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé :

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

<u>ARRETE</u>

Article fer : L'établissement AUTOUR DE BEBE, enseigne de la société BEBE LEADER, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus,

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,



ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HOME INTERNATIONAL au bénéfice de son enseigne

" UNIVERS DU SOMMEIL" sise zone commerciale de Plan de campagne

{13170 LES PENNES MIRABEAU}

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hébdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société HOME INTERNATIONAL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **UNIVERS DU SOMMEIL** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement UNIVERS DU SOMMEIL habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette ensaigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var. mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de UNIVERS DU SOMMEIL porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise HOME INTERNATIONAL (en 2006, 22,84 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semains, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients exérieurs au département des Bouches-du-Rhône (35,42 % du chiffre d'affaires dominicat de l'enseigne UNIVERS DU SOMMEIL en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel; les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin UNIVERS DU SOMMEIL considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement UNIVERS DU SOMMEIL qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le fundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par le Ministre de l'éconòmie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la fettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement UNIVERS DU SOMMEIL, enseigne de la société HOME INTERNATIONAL, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'abligation du repos hébidomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le tendi toute la journée et le mardi matin.

......

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des saiariés délivrée en faveur de la société INTERIORA au bénéfice de son enseigne "INTERIORA" sise zone commerciale de Plan de campagne (13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominicel des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société INTERIORA la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "INTERIORA" implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicals de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

Vu l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO :

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travait donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement INTERIORA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de INTERIORA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise INTERIORA (en 2006, 30 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (17 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne INTERIORA en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel; des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin INTERIORA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement INTERIORA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hébdomadaire le fundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hébdomadaire); compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement élablis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement INTERIORA, enseigne de la société INTERIORA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société NEWSPORT au bénéfice de son enseigne
ENERGY SPORT sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société NEWSPORT la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " ENERGY SPORT " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de safariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travait, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

 ${
m VU}$ l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement ENERGY SPORT habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture domínicale de ENERGY SPORT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise NEWSPORT (en 2006, 25,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (13,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne ENERGY SPORT en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ENERGY SPORT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement ENERGY SPORT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (octroi d'une prime de63 € et récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ENERGY SPORT, enseigne de la société NEWSPORT, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salaries délivrée
en faveur de la société SFD au bénéfice de son enseigne

ESPACE S.F.R. sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SFD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " ESPACE S.F.R. " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emptoi et de la formation professionnelle en date du 25 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 :

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical des lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement ESPACE S.F.R. habitué depuis des décennies à l'auverture dominicale de sette enseigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var. mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ESPACE S.F.R. porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SFD (en 2006, 27,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (8,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne ESPACE S.F.R. en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ESPACE S.F.R. considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement ESPACE S.F.R. qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moine confirmée par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'empfoi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ESPACE S.F.R., enseigne de la société SFD, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des satariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SALONS D'ICI ET D'AILLEURS au bénéfice de son enseigne
SALONS D'ICI ET D'AILLEURS* sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SALONS D'ICI ET D'AILLEURS la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " SALONS D'ICI ET D'AILLEURS " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement :

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement SALONS D'IC! ET D'A!LLEURS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de SALONS D'ICI ET D'AILLEURS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SALONS D'ICLET D'AILLEURS (en 2006, 29,12 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (62,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne SALONS D'ICI ET D'AILLEURS en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin SALONS D'ICI ET D'AILLEURS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecteraît les salariés de l'établissement SALONS D'ICI ET D'AILLEURS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération de 2 jours de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des satariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement SALONS D'ICI ET D'AILLEURS, enseigne de la société SALONS D'ICI ET D'AILLEURS, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 ML 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société EXPO 7 CENTER au bénéfice de son enseigne
PAVILLON SAINT LAURENT sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société EXPO 7 CENTER la sofficité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " PAVILLON SAINT LAURENT " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Pfan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement PAVILLON SAINT LAURENT habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vauctuse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de PAVILLON SAINT LAURENT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise EXPO 7 CENTER (en 2006, 26,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre :

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (17,18 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne PAVILLON SAINT LAURENT en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin PAVILLON SAINT LAURENT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement PAVILLON SAINT LAURENT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1er : L'établissement PAVILLON SAINT LAURENT, enseigne de la société EXPO 7 CENTER, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,

Reichel SAPPIN

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VGC DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne
VOGICA® sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travait, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société VGC DISTRIBUTION la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "VOGICA" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire :

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne atternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement VOGICA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominique de cette enseigne :

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de VOGICA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise VGC DISTRIBUTION (en 2006, 28,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (25,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne VOGICA en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en périt le fonctionnement normal du magasin VOGICA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement VOGICA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du fravail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement VOGICA, enseigne de la société VGC DISTRIBUTION, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

- <u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.
- Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.
- Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 127 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SI JOLIE au bénéfice de son enseigne
** VENIZI ** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Aipes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche :

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité :

VU la lettre par laquelle la Société SI JOLIE la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **VENIZI** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 juin 2007;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de satariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement VENIZI habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de VENIZI porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SI JOLIE (en 2006, 25,80 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (3,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne VENIZI en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin VENIZI considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement VENIZt qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaires par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moiss confirmés par l'accord du 19 juittet 2007 susvisé :

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travait sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

<u>Article fer :</u> L'établissement VENIZI, enseigne de la société SI JOLIE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LOGIRAMA au bénéfice de son enseigne
LA MAISON DE LA LITERIET sise zone commerciale de Plan de campagne
(13489 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société LOGIRAMA la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " LA MAISON DE LA LITERIE " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement LA MAISON DE LA LITERIE habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de LA MAISON DE LA LITERIE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise LOGIRAMA (en 2006, 20,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (12,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne LA MAISON DE LA LITERIE en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin LA MAISON DE LA LITERIE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement LA MAISON DE LA LITERIE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travait dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travait dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er: L'établissement LA MAISON DE LA LITERIE, enseigne de la société LOGIRAMA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

- <u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.
- Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.
- Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendammerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HOME INTERNATIONAL au bénéfice de son enseigne

MEUBLENAT sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société HOME INTERNATIONAL la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " MEUBLENA " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MEUBLENA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MEUBLENA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise HOME INTERNATIONAL (en 2006, 24,68 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (40,40 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne MEUBLENA en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin MEUBLENA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MEUBLENA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement MEUBLENA, enseigne de la société HOME INTERNATIONAL, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUIL, 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ETAM au bénéfice de son enseigne

** ETAM Prêt à porter** sise zone commerciale de Plan de campagne
{13480 CABRIES}

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Léglon d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société ETAM la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne **ETAM Prêt à porter** l'implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FQ;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée límitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement ETAM. Prêt à porter habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ETAM. Prêt à porter porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise ETAM (en 2006, 25,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ETAM Prêt à porter considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement ETAM. Prêt à porter qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement ETAM Prêt à porter, enseigne de la société ETAM, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des satariés délivrée
en faveur de la société ETAM au bénéfice de son enseigne

ETAM Lingerte sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérîte

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT π° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société ETAM la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **ETAM Lingerie** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire :

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départementat du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de fétablissement ETAM Lingerie habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientêle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ETAM Lingerie porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise ETAM (en 2006, 23,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre :

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ETAM Lingerie considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les safariés de l'établissement ETAM Lingerie qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1er : 1 établissement ETAM Lingerie, enseigne de la société ETAM, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet.

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société 1.2.3. SAS au bénéfice de son enseigne
1.2.3. sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la fettre par laquelle la Société 1.2.3. SAS la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " 1.2.3. " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement 1.2.3, habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de 1.2.3, porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement, normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise 1.2.3. SAS (en 2006, 23,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin 1.2.3, considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement 1.2.3. qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMiC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement 1.2.3., enseigne de la société 1.2.3. SAS, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,

Michel Sappin

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARSEILLE DECO au bénéfice de son enseigne
BOIS & CHIFFONS" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre il - titre il - chapitre I du code du fravail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L, 221 - 6 et L, 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VtJ la lettre par l'aquelle la Société MARSEILLE DECO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "BOIS & CHIFFONS " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des pétites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical des lors que le repos dominical entraîne atternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement :

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement BOIS & CHIFFONS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne :

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 49.63 % de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de BOIS & CHIFFONS porterait atteinte à plusieurs titres au-fonctionnement normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MARSEILLE DECO (en 2006, 27,38 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de fout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (13,77 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne BOIS & CHIFFONS en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin BOIS & CHIFFONS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les satariés de l'établissement BOIS & CHIFFONS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du faux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement BOIS & CHIFFONS, enseigne de la société MARSEILLE DECO, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

- Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.
- Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.
- Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL. 2007

Le Préfet,



ARRETE

portant autorisation de déroger—
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société TEXTO France au bénéfice de son enseigne
"TEXTO" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société TEXTO France la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **TEXTO** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement TEXTO habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardéche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de TEXTO porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement :

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise TEXTO France (en 2006, 28,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin TEXTO considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salaries de l'établissement TEXTO qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, octroi d'une prime de 67,52 € par dimanche travaillé, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement TEXTO, enseigne de la société TEXTO France, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté.

Fait a MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet.

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne
SALONS CONSEILS sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "SALONS CONSEILS" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concuπence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement :

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement SALONS CONSEILS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne :

Considérant que ce préjudice serait même intémédiable pour la partie de la clientèle qui provient ...des départements périphériques à savoir Vauchuse, Gard, Var, mais auesi Alpes-de-Haute-Provense, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de SALONS CONSEILS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que la chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise GRASSE CONFORT (en 2006, 29,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en consoquence la non-coverture dominicale pourrait entraîner la porte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients exéricers àu département des Bouches-du-Rhône (17,18 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne SALONS CONSEILS en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation anacel; les charges fixes et variebles, chiffres d'affaires anacel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normai du magasin SALONS CONSEILS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérencité ainsi que celles des emplois;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement SALONS CONSEILS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travait dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi maiin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 506 € par mois) des compléments salariaux versés en contropartie du travait dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moine confirmés par l'accord du 19 juillet 2607 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travait sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par le Ministre de l'économie; des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRETE</u>

Article 1er : L'établissement SALONS CONSEILS, enseigne de la société GRASSE CONFORT, sis zone commerciale: Plan de: Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a MARSEILLE, le 2 7 JUL 2007

Le Préfet,

Ø

ARRETE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article £ 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles £, 221 - 6 et £, 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emptoi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société BOKER la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " MORGAN " implanté - centre commercial Pfan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article 1, 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MORGAN habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicate de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MORGAN porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise BOKER (en 2006, 25.85 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (50,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne MORGAN en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin MORGAN considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MORGAN qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u>: L'établissement MORGAN, enseigne de la société BOKER, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel; commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le .27 JUIL. 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SAINT MACLOU au bénéfice de son enseigne

SAINT MACLOU® sise zone commerciale de Plan de campagne

(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du tivre II - titre II - chapitre I du code du travait, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SAINT MACLOU la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " SAINT MACLOU " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hébdomadaire :

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseit municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement SAINT MACLOU habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vauciuse; Gard, Var, mais aussi Aípes-de-Haute-Provence; Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de SAINT MACLOU porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SAINT MACLOU;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (27,54 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne SAINT MACLOU en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel; des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin SAINT MACLOU considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement SAINT MACLOU qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hébdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (application de l'accord d'entreprise du 30/061999, paiement d'une prime de 72,18 € et paiement d'une commission liée au chiffre d'affaires), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement SAINT MACLOU, enseigne de la société SAINT MACLOU, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL, 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VIRGIN STORES au bénéfice de son enseigne
" VIRGIN MEGASTORE" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du tivre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L, 221 - 6 et L, 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société VIRGIN STORES la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " VIRGIN MEGASTORE " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement VIRGIN MEGASTORE habitué depuis des décennies à l'ouverture deminicale de cette enseigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Card, Var, mais aussi Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour taquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 48.10 % de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de VIRGIN MEGASTORE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que te chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise VIRGIN STORES (en 2006, 23,00 %, soit en pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moven d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte da tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réatisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (50,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne VIRGIN MEGASTORE en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation armuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin VIRGIN MEGASTORE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement VIRGIN MEGASTORE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 110% du taux horaire brut et récupération de 2 jours de repos hebdomadaire dans la semaine), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'empfoi dans le cadre de la fettre de mission que lui a conflée en juitlet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement VIRGIN MEGASTORE, enseigne de la société VIRGIN STORES, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GO SPORT France au bénéfice de son enseigne
GO SPORT sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre i du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société GO SPORT France a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " GO SPORT " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (communé d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès fors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement GO: SPORT habitué depuis des décenties à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 30 % de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de GO SPORT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise GO SPORT France (en 2006, 31,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la senzaine, spilen conséquence la non-puverture déminisale paurait entraîner le perte de fout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au départament des Bouches-du-Rhêne (16,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne GO SPORT en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin GO SPORT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-cuverture affecterait les salariés de l'établissement GO SPORT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travait dominical et à un repos fiebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travait dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmée par l'accord de 19 juillet 2007 eusvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie; des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement GO SPORT, enseigne de la société GO SPORT France, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à dérager à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUIL 2007

Le Préfet.

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CEM CABRIES BUT au bénéfice de son enseigne
BUT sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre i du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT π° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société CEM CABRIES BUT la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "BUT" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire :

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne atternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement BUT habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour taquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de BUT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CEM CABRIES BUT (en 2006, 31,74 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône.

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin BUT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement BUT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (prime de 70 € par dimanche travaillé, récupération du repos hebdomadaire la journée du lundi et le mardi matin), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement BUT, enseigne de la société CEM CABRIES BUT, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Artícle 6 : Le Secrétaire-Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet.

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEDIA SATURN France au bénéfice de son enseigne

" PLANETE SATURN" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre i du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société MEDIA SATURN France la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " PLANETE SATURN " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article 1, 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

Vü l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement PLANETE SATURN habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de PLANETE SATURN porterait atteinte à plusieurs titres au forictionnement normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MEDIA SATURN France (en 2006, 23,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (7,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne PLANETE SATURN en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin PLANETE SATURN considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les satariés de l'établissement PLANETE SATURN qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hébdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hébdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article ter: L'établissement PLANETE SATURN, enseigne de la société MEDIA SATURN France, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUL, 2007

Le Préfet,

.....

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CASTORAMA France au bénéfice de son enseigne
" CASTORAMA" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société CASTORAMA France a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " CASTORAMA " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CASTORAMA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne, une des plus grandes du Sud de la France offrant une gamme de produits soit plus étendues soit absente dans les autres ensembles commerciaux ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CASTORAMA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normat de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CASTORAMA France (en 2006, 23,40 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (6,60 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne CASTORAMA en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin CASTORAMA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement CASTORAMA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération du repos hebdomadaire la journée du lundi et le mardi matin), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement CASTORAMA, enseigne de la société CASTORAMA France, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant-autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEUBLES DU SUD au bénéfice de son enseigne
"HOME SALONS" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société MEUBLES DU SUD la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **HOME SALONS** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement HOME SALONS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientéle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de HOME SALONS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MEUBLES DU SUD (en 2006, 26,95 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (14,28 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne HOME SALONS en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin HOME SALONS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement HOME SALONS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire et d'un après midi dans la semaine), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juiffet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement HOME SALONS, enseigne de la société MEUBLES DU SUD, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précèdemment conclus.

Article 4 ; L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur-départemental de la sécurité-publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a MARSEILLE, le 27 JUIL. 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN

..

.

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CAMAIEU INTERNATIONAL au bénéfice de son enseigne
CAMAIEU sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Léglon d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société CAMAIEU INTERNATIONAL la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " CAMAIEU " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC :

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CAMAIEU habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour taquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CAMAIEU porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CAMAIEU INTERNATIONAL (en 2006, 24,33 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (80,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne CAMAIEU en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin CAMAIEU considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement CAMAIEU qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire et d'un dimanche sur 3), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé :

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement CAMAIEU, enseigne de la société CAMAIEU INTERNATIONAL, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BCB6 MAX ASRIA GROUP au bénéfice de son enseigne
ALAIN MANOUKIAN (boutique) sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BCB6 MAX ASRIA GROUP la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne **" ALAIN MANOUKIAN (boutique)** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical des lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement ALAIN MANOUKIAN (boutique) habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ALAIN MANOUKIAN (boutique) porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise BCB6 MAX ASRIA GROUP (en 2006, 24,80 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (% du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne ALAIN MANOUKIAN (boutique) en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ALAIN MANOUKIAN (boutique) considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement ALAIN MANOUKIAN (boutique) qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, octroi d'une prime de 60,98 € par dimanche travaillé, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er: L'établissement ALAIN MANOUKIAN (boutique), enseigne de la société BCB6 MAX ASRIA GROUP, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 2</u> : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait & MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MILONGA au bénéfice de son enseigne MILONGA" sise zone commerciale de Plan de campagne (13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du mínistre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société MILONGA la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **MILONGA** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 iuin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221-6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MILONGA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MILONGA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MILONGA (en 2006, 15,50 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (15,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne MILONGA en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en périt le fonctionnement normal du magasin MILONGA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MILONGA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement MILONGA, enseigne de la société MILONGA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 2</u> : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

<u>Article 3</u> : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE au bénéfice de son enseigne
DARTY sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre i du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société DARTY PROVENCE MEDITERRANÉE la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne **" DARTY** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 juin 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 juillet 2007;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 4 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement DARTY habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de DARTY porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise DARTY PROVENCE MEDITERRANEE (en 2006, 22,90 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les dients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin DARTY considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement DARTY qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi-et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (Prime de 76 € par dimanche travaillé pour la catégorie de personnels magasiniers et secrétaires et de 53 € pour le personnel vendeurs intéressés à la vente et faculté d'octroi de 47 dimanches de repos dans l'année), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement DARTY, enseigne de la société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ABYDOS DIFFUSION au bénéfice de son enseigne

— QUICK SILVER sise zone commerciale de Plan de campagne

(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société ABYDOS DIFFUSION la solicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " QUICK SILVER " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord retatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement QUICK SILVER habitué depuis des décennies à l'ouverture dominisale de catte enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Heute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour taquelle le temps de transport réalisé le dimancire serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de QUICK SILVER porterait atteinte à

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise ABYDOS DIFFUSION (en 2006, 25,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyan d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait critrainer la perie de tout ou partie de ce chiffre :

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (20,00 % du chiffre d'affaires dominicat de l'enseigne QUICK SILVER en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normat du magasin QUICK SILVER considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement QUICK SILVER qui ont de longue date adapté feur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos fiebdomadaire le l'undi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moine confirmée par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juitlet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement QUICK SILVER, enseigne de la société ABYDOS DIFFUSION, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hébdomadaire des salariés le dimariche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le jundi toute la journée et le mardi matin:

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUL. 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SERVOGEST & CIE au bénéfice de son enseigne
ROCHE BOBOIST sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SERVOGEST & CIE la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "ROCHE BOBOIS " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article 1, 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC. CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement ROCHE BOBOIS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne,;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 20 % de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ROCHE BOBOIS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SERVOGEST & CIE (en 2006, 27,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (22,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne ROCHE BOBOIS en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ROCHE BOBOIS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement ROCHE BOBOIS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ROCHE BOBOIS, enseigne de la société SERVOGEST & CIE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUL 2007

Le Préfet,



ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société RAPP au bénéfice de son enseigne
FLY sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la sotidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société RAPP la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "FLY " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement FLY habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicate de FLY porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise RAPP (en 2006, 25,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourreit entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réafisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (9,6 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne FLY en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin FLY considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement FLY qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le fundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire, 12 dimanches de repos par an, hors congés payés), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'empfoi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juitlet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement FLY, enseigne de la société RAPP, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement votontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société TATI DEVELOPPEMENT au bénéfice de son enseigne
* TATI* sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des satariés et les articles L, 221 - 6 et L, 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société TATI DEVELOPPEMENT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " TATI " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'indusfrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VIJ l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement TATI habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour taquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 23.63 % de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de TATI porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise TATI DEVELOPPEMENT (en 2006, 18,62 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (10,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne TATI en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin TATI considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement TATI qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juiffet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRETE</u>

Article 1er : L'établissement TATI, enseigne de la société TATI DEVELOPPEMENT, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL, 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société 5 SUR 5 au bénéfice de son enseigne
ESPACE S.F.R.* sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre It - titre It - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société 5 SUR 5 a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " ESPACE S.F.R." implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement. ESPACE, S.F.R. habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ESPACE S.F.R. porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet <u>établissement</u>;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise 5 SUR 5 (en 2006, 25:00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine; qu'en conséquence le non-ouverture dominicals pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ESPACE S.F.R. considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-cuverture affecterait les salariés de l'établissement ESPACE S.F.R. qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hébdomadaire le tundi et le mardi metin et dant le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (paiement d'une prime par dimanche travaillé, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire et paiement de commissions liées à la vente), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travait dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ESPACE S.F.R., enseigne de la société 5 SUR 5, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hébdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le merdi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précèdemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 🙎 7 JUIL. 2007

Le Préfet,

ARRETE

portant autorisation de déroger
 à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MOA au bénéfice de son enseigne
 MOA® sise zone commerciale de Plan de campagne
 (13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société MOA la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " MOA " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 23 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travait donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MOA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MOA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement :

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MOA (en 2006, 27,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin MOA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MOA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement MOA, enseigne de la société MOA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail; de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL. 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN

SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HISTOIRE D'OR au bénéfice de son enseigne
" HISTOIRE D'OR" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hébdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT nº 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société HISTOIRE D'OR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " HISTOIRE D'OR " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire :

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 21 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 juin 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronate des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîns alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement HISTOIRE D'OR habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de HISTOIRE D'OR porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise HISTOIRE D'OR (en 2006, 23%, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (17,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne HISTOIRE D'OR en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin HISTOIRE D'OR considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salaries de l'établissement HISTOIRE D'OR qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que fui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement HISTOIRE D'OR, enseigne de la société HISTOIRE D'OR, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

2ડે ડું હાર્યા રેટલે Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche y usqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUIL, 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN

SECRETARIAT GENERAL.
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CONFORAMA France au bénéfice de son enseigne

" CONFORAMA" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre il - titre II - chapitre i du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société CONFORAMA France a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " CONFORAMA " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CONFORAMA habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne, une des plus grandes du Sud de la France offrant une gamme de produits soit plus étendues soit absente dans les autres ensembles commerciaux;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CONFORAMA porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CONFORAMA France (en 2006, 28,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (15,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne CONFORAMA en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin CONFORAMA considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les safariés de l'établissement CONFORAMA qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (récupération la journée du lundi et mardi matin, prime forfaitaire de 66,08 euros ajustable en fonction du SMIC pour les vendeurs et en fonction des heures travaillées pour les autres catégories de personnel), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er: L'établissement CONFORAMA, enseigne de la société CONFORAMA France, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

<u>Article 3</u>: Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUL 2007

Le Préfet,

Michel SAPPiN,

SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société RAPP au bénéfice de son enseigne
** ATLAS ** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société RAPP la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **ATLAS** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article 1, 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne atternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement ATLAS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de ATLAS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise RAPP (en 2006, 27,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (10,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne ATLAS en 2006) :

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel; les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel; des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin ATLAS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement ATLAS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundiret le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire, 12 dimanches de repos par an; hera congés payés), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ATLAS, enseigne de la société RAPP, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 2</u> : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant traveillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précèdemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUIL, 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de

Paction de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salaries délivrée
en faveur de la société LEROY MERLIN au bénéfice de son enseigne
LEROY MERLIN sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du tivre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu la lettre par laquelle la Société LEROY MERLIN la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " LEROY MERLIN " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Pfan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du fravail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement LEROY MERLIN habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de LEROY MERLIN porterait atteinte à plusieurs-titres-au-fonctionnement-normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise LEROY MERLIN (en 2006, 21,20 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (7,11 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne LEROY MERLIN en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin LEROY MERLIN considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement LEROY MERLIN qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 150% du taux horaire normal, récupération des heures travaillées la même semaine ou semaine suivante, majoration de 100% du taux horaire pour les extras, et repos hebdomadaire le lundi et le mardi), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article fer :</u> L'établissement LEROY MERLIN, enseigne de la société LEROY MERLIN, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

<u>Article 2</u> : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le fundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN,

SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

... talialist transaction access

ARRETE

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société BOULANGER au bénéfice de son enseigne BOULANGER sise zone commerciale de Plan de campagne (13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevatier de la Légion d'Hoπneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société BOULANGER la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "BOULANGER " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement BOULANGER habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne, une des plus grandes du Sud de la France offrant une gamme de produits soit plus étendues soit absente dans les autres ensembles commerciaux :

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientéle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 25 % de sa clientèle habituelle :

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de BOULANGER porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise BOULANGER (en 2006, 25,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (25,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne BOULANGER en 2006);

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin BOULANGER considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les satariés de l'établissement BOULANGER qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments satariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er :</u> L'établissement BOULANGER, enseigne de la société BOULANGER, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 2 7 JUL. 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN

SECRETARIAT GÉNERAL Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VENICE au bénéfice de son enseigne
VENICE sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région-Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre !l - titre li - chapitre i du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par taquelle la Société VENICE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "VENICE" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VtJ l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical des lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement :

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement VENICE habitué depuis des décennies à l'auverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vauctuse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de VENICE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise VENICE (en 2006, 24,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîtrer la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin VENICE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement VENICE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos héboomadaire le handi et le mardi matin et dont le peuvoir d'achat pourrait se voir aignificativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 200% du taux horaire et récupération de 1 jour et demi de repos hébdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement VENICE, enseigne de la société VENICE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'abligation du repos hebdomadaire des salatiés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être corroyé le tundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet a compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 🙎 7 JUIL 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN;

SECRETARIAT GENERAL. Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **DECATHLON** au bénéfice de son enseigne **DECATHLON** sise zone commerciale de Plan de campagne

(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du tivre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société DECATHLON la sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " DECATHLON " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de saláriés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

.....

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement DECATHLON habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de DECATHLON porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement :

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise DECATHLON (en 2006, 34,00 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine);

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perfe de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (12,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne DECATHLON en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin DECATHLON considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement DECATHLON qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hébdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaires par heure travaillée le dimanche, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er: L'établissement DECATHLON, enseigne de la société DECATHLON, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUL 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN

SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger

à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HENNES & MAURITZ au bénéfice de son enseigne

H & M® sise zone commerciale de Plan de campagne

(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société HENNES & MAURITZ a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " H & M " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 mai 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO;

Considérant que l'article L. 221 – 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement H & M habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de H & M porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise HENNES & MAURITZ (en 2006, 24,70 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin H & M considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celles des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement H & M qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire par heure travaillée le dimanche, récupération du repos hebdomadaire la journée du lundi et le mardi matin et une journée supplémentaire dans la semaine), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement H & M, enseigne de la société HENNES & MAURITZ, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 29 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 27 JUIL 2007

Le Préfet,

Michel SAPPIN